

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction des Libertés Publiques**

**Arrêté**

**Bureau de l'utilité publique  
et de l'environnement**

**n° 2010-DLP/BUPE- 143  
du 15 AVR. 2010**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr)

**prescrivant à la société ARKEMA des dispositions complémentaires pour la gestion des effluents de ses installations situées sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-34 en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 modifié prescrivant à la société ATOFINA les modalités de surveillance des eaux traitées par la station d'épuration finale du site de la plate-forme pétrochimique de CARLING /SAINT-AVOLD, ainsi que les modalités de rejet de ces eaux vers le milieu naturel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 imposant à la société ATOFINA le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de CARLING/SAINT-AVOLD (chlorochimie, intermédiaires et produits de performance), dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la Société TOTAL Petrochemicals France (TPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société ARKEMA au Préfet dans son courrier du 30 juin 2007, complété par son courrier du 18 décembre 2007 ;

Vu les études des rejets de phosphore dans l'eau transmises par les sociétés ARKEMA et TOTAL Petrochemicals France par courriers respectifs des 6 et 8 janvier 2010, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux modifiés n° 2008-DEDD/IC-218 et 219 du 23 octobre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010 ;

Considérant que l'évolution des activités de la plate-forme conduit à une réduction des émissions en phosphore dans les rejets aqueux permettant d'atteindre la performance associée à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (rejet compris entre 0,5 et 1,5 mg/l de phosphore en moyenne journalière) ;

Considérant les changements notables de flux liés aux opérations ponctuelles de type lavage d'équipements par exemple ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### Article 1 : Champ d'application

La société ARKEMA, dont le siège social est situé, 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL.

### Article 2 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-203 du 26 septembre 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 3 suivant.

### Article 3 : Modification des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001

Les articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 prescrivant à la société ARKEMA les modalités de surveillance des eaux traitées par sa station de traitement final sont modifiés de la façon suivante (les modifications apparaissent en gras et italique).

#### « Article 6 : seuils des rejets

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 ° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Indépendamment des procédures prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant de l'installation devra indiquer à l'inspection des installations classées toutes les substances susceptibles d'être rejetées au milieu naturel, figurant aux annexes 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et ne figurant pas dans le tableau suivant.

L'effluent issu de la station finale et rejeté vers le Merle possédera au plus les caractéristiques suivantes :

- Le débit maximal journalier rejeté par la station dite finale sera de 51 600 m<sup>3</sup>.
- Le débit maximal horaire est de 2 150 m<sup>3</sup>/h.

<b>CARACTÉRISTIQUES DU REJET</b>		
<b>SUBSTANCES</b>	<b>NORMES DE REJET</b>	
	<b>CONCENTRATIO N mg/l</b>	<b>FLUX Kg/j</b>
Hydrocarbures totaux	10	75
MEST	30	900
DCO eb	125	3750
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydée)	30	1250
Phosphore (phosphore total)	<b>1,5</b>	
DBO5	30	800 (entrée station)
Indice phénol	0,3	5 (entrée station)
Fluor et composés en (F)	15	4 (entrée station)
Composés organiques halogénés (en Aox ou Eox)	1	
Cyanures	0,1	10 (entrée station)

CARACTÉRISTIQUES DU REJET		
SUBSTANCES	NORMES DE REJET	
	CONCENTRATIO N mg/l	FLUX Kg/j
Chrome total	0,5	2 (ajouté en sortie de station finale)
Chrome hexavalent	0,1	
Zinc et composés (en Zn)	2	8 (ajouté en sortie de station finale)
Plomb et composés (en Pb)	0,5	
Cuivre (en Cu)	0,5	
Nickel et composés (en Ni)	0,5	
Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	5	
Arsenic et composés minéraux	0,05	
Benzène	1,5	
Toluène	4	
Xylène	4	
Ethylbenzène	4	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycyclique)	0,05	

Nonobstant les valeurs limites précédentes, le rejet respecte les concentrations moyennes mensuelles maximales suivantes :

- HCT : 1,5 mg/l ;
- MEST : 20 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 20 mg/l.

En cas de dépassements des seuils fixés ci-dessus la responsabilité sera également examinée au regard de la qualité des effluents à l'entrée de la station finale.

#### Article 7 – Méthodes de mesures

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date de l'arrêté sont indiquées à l'article 10.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser **les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser** le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Les flux ne devront cependant pas dépasser les valeurs précisées dans le tableau de l'article 6 ci-dessus.

Les flux journaliers et les concentrations moyennes mensuelles ne devront cependant pas dépasser les valeurs précisées à l'article 6.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »

#### **Article 4 : Gestion des effluents générés lors d'opération ponctuelles**

Les effluents générés lors d'opérations ponctuelles (mise à l'arrêt, lavage d'équipements, vidange de cuvette de rétention, ...) doivent faire l'objet d'analyses avant rejet dans le réseau de collecte et de traitement des effluents de l'établissement. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En fonction des résultats des analyses effectuées sur ces effluents, ces derniers sont soit acheminés vers les stations de prétraitement ou de traitement des eaux, soit considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Le respect des valeurs limites de rejet prescrites conditionne l'évacuation des effluents vers les stations de prétraitement ou de traitement.

#### **Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 7 : Information des tiers**

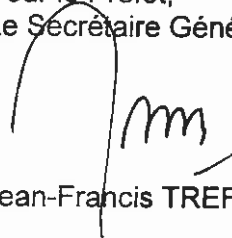
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD ainsi qu'à celle de L'HÔPITAL, et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
La Sous-préfète de FORBACH,  
Les Maires de SAINT-AVOLD et L'HÔPITAL,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded initial 'J' followed by 'ff' and a horizontal stroke at the end.

Jean-François TREFFEL